

Grossesse Roques veuve Courrière.

AD 11 B3795.

Sous le titre continuation d'inquisition, cette liasse bien documentée renferme plusieurs témoignages au sujet d'une grossesse illégitime et les décisions de justice qui en résultent.

1) Audition des témoins:

Du huitième janvier 1707 dans Limoux par devant nous Martin d'Andrieu juge criminel en la sénéchaussée et siège présidial de Limoux dans notre maison d'habitation.

*Demoiselle **Marie Deumier** femme du sieur Dominique Fonds marchand de cette ville âgée comme a dit d'environ 38 ans témoin assigné ainsi qu'elle nous a fait apparoir par la copie d'exploit ouïe moyennant serment par elle prêté sur les saints Évangiles a promis dire vérité.*

Interrogée si elle est parente ou alliée et en quel degré servante ou domestique d'aucune des parties a dénié.

Interrogée sur le contenu en la requête en plainte à nous présentée le quatrième décembre dernier par M. le procureur du roi en la cour a la déposante (...)

Dit ne savoir rien du contenu en la requête en plainte mais seulement avoir ouï dire à sa servante et à d'autres personnes que le nommé Cabanes après avoir rendu enceinte ladite Roques veuve de Courrière l'aurait amenée à la campagne et de plus a dit ne savoir mais ce dessus contenir vérité.

Lecture faite de sa déposition y a persisté et a signé.

Enquise si elle veut être taxée¹ à dit ne vouloir.

Du dit jour par devant le dit sieur

***Françoise Serres** veuve de Jean Thurin charpentier âgée comme a dit de 60 ans ou environ témoin assigné ainsi qu'elle nous a fait apparoir par la copie d'exploit ouïe moyennant serment par elle prêté sur les saints Évangiles a promis dire vérité.*

Interrogée si elle est parente ou alliée et en quel degré servante ou domestique d'aucune des parties a dénié.

Dit ne savoir rien du contenu à la requête mais seulement qu'il y a environ deux mois que la femme du nommé Montpellier teinturier de cette ville serait venue chez elle pour la prier d'aller visiter la nommée Roques veuve de Courrière lui disant qu'elle était enceinte à quoi la déposante répondit qu'elle irait ce que n'ayant pourtant fait la femme du dit Montpellier serait le même jour venue chez elle pour la prier de visiter ladite Roques l'assurant toujours qu'elle était enceinte et qu'elle ne devait pas perdre de temps par ce qu'elle devait partir bientôt pour la campagne ce que la répondante lui promit et que pourtant elle ne fut pas chez ladite Roques pour le visiter, dit de plus que le lendemain

Me Bardou prêtre et curé de Malras aurait envoyé chercher la déposante chez lui et s'y étant transporté elle y aurait trouvé Me Ribatou et Me Bardou prêtres lesquels lui auraient dit qu'il fallait aller visiter ladite Roques à quoi la déposante répliqua qu'il n'était pas nécessaire puisque tout le monde disait qu'elle était enceinte et même fort avancée et dans le même temps le dit sieur Bardou ayant entendu ce que la déposante lui dit que ladite Roques devait bientôt partir aurait dit au dit sieur Ribatou qu'il fallait aller parler à M. d'Espritⁱⁱ et aurait aussi dit le dit sieur Bardou à la déposante de se retirer chez elle que s'ils en avaient besoin ils l'enverraient chercher et la déposante s'étant retirée elle n'en a plus ouïe parler et plus a dit ne savoir mais ce dessus contenir vérité.

Lecture faite de sa déposition y a persisté et n'a su se signer.

Enquise si elle veut taxe a dit n'en vouloir.

Du dit jour par devant le dit sieur.

Paule Roudèle femme de Pons Aybram retorseur de la présente ville âgée comme a dit d'environ 40 ans témoin assigné comme elle nous a fait apparoir par la copie de l'exploit ouï moyennant serment par elle prêtée sur les saints Évangiles a promis dire vérité.

Interrogée si elle est parente ou allié en quel degré servante ou domestique d'aucune des parties a dénié.

Dit savoir qu'il y a environ deux mois étant dans sa maison serait venue la veuve de Basset brassier laquelle lui aurait dit que la nommée Roques veuve de Courrière était enceinte et la déposante lui ayant voulu demander qui l'avait rendue enceinte icelle lui aurait répondu qu'elle a prétendu que ce fut Lazare Cabanes son frère et qu'elle n'en aurait point d'autre dit de plus que ladite Basset soeur du dit Cabanes lui aurait aussi dit que deux jours auparavant elle aurait été chez ladite Roques avec la femme de Paradis sa soeur sur le bruit qu'elle était enceinte et y étant la femme du dit Paradis aurait fait montrer les mamelles à ladite Roques elle aurait reconnu qu'elle était enceinte et plus a dit ne savoir mais ce dessus contenir vérité.

Lecture faite de sa déposition a persisté et n'a su signer.

Enquise si elle veut taxe a dit n'en vouloir.

Du 12e du dit mois de janvier par devant le dit sieur.

Catherine Landure femme du sieur Jean Montpellier teinturier de cette ville âgée d'environ 27 ans témoin assigné ainsi qu'elle nous a fait apparoir par la copie de l'exploit ouï moyennant serment par elle prêtée sur les saints Évangiles a promis dire la vérité.

Interrogée si elle est parente ou alliée et en quel degré servante ou domestique d'aucune des parties a dénié.

...

Dit savoir qu'il y a environ deux mois qu'ayant reconnu que la nommée Roques veuve de Courrière était enceinte par l'inspection de son sein de son ventre et elle aurait averti la femme du dit Cabanes chez laquelle ladite Roques logeait et qu'il fallait y prendre garde ladite Roques s'étant fait saigner à quoi ladite Cabanes répliqua que ladite Roques s'était fait saigner pour un mal de côte qu'elle avait et qu'elle ne croyait point qu'elle fût enceinte dite de plus que ladite Roques suivait le dit Cabanes fort souvent lorsqu'il allait travailler à ses vignes sans pourtant que la déposante sache que si ladite Roques est enceinte se soit le dit Cabanes qui l'en est rendue et plus a dit ne savoir mais ce dessus contenir vérité.

Lecture faite de sa déposition y a persisté et a signé.

Enquise si elle veut taxe a dit ne vouloir.

Du dit jour par devant le dit sieur.

*Le sieur **Pierre Pelatier** marchand de cette ville âgé comme a dit d'environ 43 ans témoin assigné ainsi qu'il nous a fait apparoir par la copie d'exploit oui moyennant serment par lui prêté sur les saints Évangiles a promis dire la vérité.*

Interrogé s'il est parent ou allié et en quel degré serviteur domestique d'aucune des parties a dénié. ...

Dit savoir qu'il y a environ deux mois que Me Ribatou prêtre cette ville fut heure de nuit chez le déposant pour le requérir en qualité de consul de se transporter chez le nommé Cabanes où il y avait une femme enceinte sur laquelle réquisition le déposant s'y serait transporté, accompagné du dit Me Ribatou et du sieur Igounet praticien de cette ville où étant et y ayant rencontré ladite Roques veuve du nommé Courrière le dit Me Ribatou lui aurait demandé s'il n'était véritable qu'elle fût enceinte et des oeuvres de qui, à quoi ladite Roques répliqua qu'elle était enceinte des oeuvres du dit Cabanes, après quoi le dit Ribatou aurait dit à Cabanes s'il voulait se charger de ladite Roques et de l'enfant dont elle était enceinte de ses oeuvres et qu'autrement on le conduirait en prison, à quoi le dit Cabanes répondit qu'il était vrai que c'était lui qui l'avait rendue enceinte et qu'il se chargeait et d'elle et de l'enfant et pour plus grande sûreté leur fit une déclaration que le dit Igounet écrivit et que le dit Cabanes signa et qui fut remise entre les mains du dit Me Ribatou et plus a dit ne savoir mais ce dessus contenir vérité.

Lecture faite de sa déposition y a persisté et s'est signé et ajouté avoir aussi signé ladite déclaration.

Enquis s'il veut taxe a dit n'en vouloir.

Du 15e du dit mois de janvier au dit an par devant le dit sieur juge criminel.

*Me **Henri Ribatou** prêtre de la paroisse Saint-Martin de Limoux âgé comme a dit de 36 ans environ témoin assigné comme il nous a fait apparoir de la copie de l'exploit oui moyennant serment sa main mise sur sa poitrine en forme de prêtreⁱⁱⁱ a promis dire vérité.*

Interrogé s'il est parent ou allié et en quel degré serviteur domestique d'aucune des parties a dénié....

Dit savoir qu'il y a environ deux mois qu'étant informé que ladite Roques qui logeait dans la maison du dit Cabanes restait enceinte et qu'elle devait sortir de la ville au premier jour, il fut heure de nuit chez le sieur Pelatier consul de la présente ville pour le requérir de se transporter dans la maison du dit Cabanes où était ladite Roques et s'y étant transportés ensemble avec le nommé Igounet praticien et y étant aurait rencontré ladite Roques à laquelle le déposant aurait demandé s'il n'était vrai qu'elle était enceinte et des oeuvres de qui à quoi ladite Roques répliqua qu'elle est enceinte des oeuvres de Cabanes et le déposant demanda ensuite au dit Cabanes s'il voulait se charger de l'enfant de ladite Roques dont elle est enceinte et qu'autrement il le conduirait en prison icelui Cabanes lui aurait répondu qu'il s'en changerait et qu'il était vrai qu'elle était enceinte de ses oeuvres et pour plus grande sûreté le déposant aurait exigé une déclaration du dit Cabanes qu'il fit écrire par le dit Igounet signée des dits Cabanes Pelatier et Igounet laquelle déclaration contient qu'il se charge du fruit dont il a rendu enceinte ladite Roques et de la représenter toutes les fois qu'il en sera requis et plus a dit ne savoir.

Lecture faite de sa déposition y a persisté et a signé.

Enquis s'il veut taxe a dit ne vouloir.

C'est là le dernier témoignage contenu dans la liasse.

2) Dictum de sentence (30/04/1707)

Entre le procureur du roi en la cour demandeur en réparation d'excès de recèlement de grossesse d'une part et Marguerite Roques et Lazare Cabanes décrétés d'ajournement personnel le dit Cabanes ouï et défendeur ladite Roques défaillante d'autre.

Vu la requête en plainte du procureur du roi, exploit contre témoins inquisition faite en conséquence, contenant la déposition de trois témoins avec les conclusions et le décret au pied d'icelle deux exploits contre témoins du 7 et 11 janvier dernier expédié du décret d'ajournement personnel lancé contre les dits Lazare Cabanes et Roques, avec l'exploit d'assignation au dos d'icelui fait par Campaignac huissier en la cour le 7 janvier dernier requête et ordonnance portant que ladite Roques serait visitée du sixième décembre dernier verbal du 22 décembre dernier continuation d'inquisition des 8, 12 et 15 janvier audition personnelle du dit Cabanes du 12 du dit mois de janvier expédié du décret de prise de corps lancé contre ladite Roques, faute de s'être présentée au décret d'ajournement du quatre février dernier avec l'exploit de perquisition et assignation à la quinzaine fait par Rieux huissier en la cour le 24 février dernier mis au dos du dit expédié assignation à la huitaine, cri public fait par Rieux le 15 mars dernier les conclusions sur la forme de procéder du susdit procureur du roi et tout ce que faisait avoir et considérer.

Nous juge criminel, avec délibération de conseil, avant dire droit sur les excès, avons ordonné et ordonnons qu'à la diligence du procureur du roi, le dit Cabanes, représentera de la huitaine, tant ladite Roques, que l'enfant dont elle était enceinte et autrement à faute de le faire il sera contraint

par toutes voies dues et raisonnables et par corps, pour être ordonné ce qu'il appartiendra dispense réservés en fin de cause.

Le document porte les signatures de :

M. d'Andrieux juge criminel

M. Prats lieutenant (...)

Messieurs Pinet , Boyer, Garzelle, Jalabert, Fouret, Barthes.

Jugé le 30e avril 1705

Fin du dictum.

Contre Marguerite Roques et témoins.

À M. le sénéchal de Limoux ou votre lieutenant.

Supplie le procureur du roi en votre sénéchaussée que plusieurs filles et veuves sont rendues enceintes font perdre leur fruit et les ont exposés à l'hôpital et aux portes de la ville et pour dérober la connaissance de leur grossesse et de leur exposition se tiennent cachées et se font conduire par ceux qui ont malversé avec elles à la campagne et principalement le jeudi 18e du courant une veuve enceinte ayant peur d'être découverte publiquement s'en serait allée accompagnée de celui qui l'aurait rendue enceinte et aurait passé par le lieu de Lauraguel où elle fut trouvée et s'en est allée retirer à des endroits secrets qu'on ne peut savoir où elle est pour étouffer ou du moins le fruit qu'elle porte mais d'autant que telle évasion est frauduleuse donne lieu à d'exposition d'enfants et fait perdre du bien à plusieurs personnes intéressées. À cette cause plaira de vos grâces Monsieur ordonner que des faits contenus en la présente requête il en sera enquis par devant vous pour l'information vue et rapportée être décerné contre coupables tels décrets que de raison et faire bien

signé Aoustenc procureur du roi

Soit enquis par devant nous appointé le quatre décembre 1706 signé Andrieu.

À M. le sénéchal de Limoux ou votre lieutenant criminel.

Supplie le procureur du roi en votre sénéchaussée que depuis trois ans plusieurs filles et veuves ayant malversé et étant enceintes se cachent et s'en vont à la campagne pour en dérober la connaissance et ensuite étouffer leur fruit ou l'exposent aux hôpitaux et aux portes de la présente ville ce qu'étant arrivé en cette ville le suppliant aurait fait publier monitoire pour avoir preuve tant de ladite exposition que des filles et veuves qui ont exposé leur fruit que celle qui se tiennent cachées ce monitoire aurait donné connaissance au suppliant que la nommée Marguerite Roques veuve de Charles Courrière étant enceinte se tenait cachée et aurait fui et quitté la présente ville avec Lazare Cabanes ce qui aurait obligé le suppliant de vous en porter plainte et d'obtenir une ordonnance d'enquis en exécution le suppliant aurait fait assigner des témoins devant vous pour être ouïs mais ladite Roques ou ses protecteurs pour dérober la connaissance auraient empêché que deux des

témoins assignés n'auraient daigné comparaître et d'ailleurs ladite Roques ne paraît pas publiquement depuis le soupçon que l'on a de sa grossesse.

À cette cause plaira de vos grâces Monsieur ordonner que ladite Roques sera visitée par les sage-femmes et les médecins auquel effet elle se présentera à peine d'être convaincue de grossesse et de recèlement et cependant condamné les témoins assignés et non comparants en 10 livres d'amende et cependant qu'ils se présenteront pas le jour de l'intimation à peine d'y être contraints par corps et faire bien.

Signé d'Aoustenc

Soit procédé à la visite requise auquel effet ladite Roques se présentera dans huitaine sous les peines requis et au surplus avons condamné les témoins assignés non comparants en 10 livres d'amende et ordonnons qu'ils se présenteront par le jour de l'intimation à peine d'y être contraint par corps le six décembre 1706.

Signé Andrieu

ⁱ Recevoir une taxe revient à recevoir une certaine somme pour compenser les frais de déplacements pour venir témoigner.

ⁱⁱ M. d'Esprit est un des officiers du Présidial de Limoux

ⁱⁱⁱ Les prêtres ne prêtent pas serment sur les évangiles à la manière des témoins ordinaires.